



**NOTE N°03-93 DU 03 JUIN 1993 PORTANT SUR L'OBLIGATION
D'ENCAISSER EN DINARS ALGERIENS (MONNAIE LOCALE)
DES CHEQUES EMIS EN REGLEMENT DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN**

L'instruction n°03-89 du 16 avril 1989 fixant des dispositions complémentaires en matière de fonctionnement des comptes CEDAC stipule en son paragraphe I alinéa 3 que :

« Sauf dispositions particulières contraires, les virements ordonnés et les "chèques émis par les titulaires de comptes CEDAC en règlement "d'obligations de paiement en Algérie exigibles en dinars convertibles ou en "devises, sont encaissés en dinars algériens (monnaie locale) ».

Pour un meilleur respect des principes réglementaires ci-dessus rappelés, ainsi que ceux définis par l'instruction n°23-92 du 10 juin 1992 relative aux conditions d'émission de titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes, la présente note a pour objet d'attirer l'attention des compagnies de transport aérien sur l'obligation d'encaisser en dinars algériens (monnaie locale) les chèques tirés sur les comptes CEDAC ou devises, émis à leur profit en règlement de titres de transport aérien dont le paiement est exigible en devises.

Cet encaissement doit en conséquence se traduire par le crédit du compte d'exploitation des compagnies de transport aérien, tenu en dinars algériens (monnaie locale) auprès des banques commerciales.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**